ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Direction de la sécurité, de la justice et du sport** DSJS
**Sicherheits-, Justiz- und Sportdirektion** SJSD

Grand-Rue 27, 1701 Fribourg

T +41 26 305 14 03
www.fr.ch/dsjs

## La Direction de la sécurité, de la justice et du sport

Décision du 12 mai 2026

## M. Thierry DE CROUSAZ – Recours du 17 décembre 2025 contre la décision du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation du 24 novembre 2026 et requête d'assistance judiciaire

## Rejet du recours et rejet de l'assistance judiciaire

## Vu

La loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures (LEPM ; RSF 340.1) ;

L'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures (OEPM ; RSF 340.11) ;

Le concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (concordat latin sur la détention pénale des adultes ; RSF 342.1) ;

Le règlement du 31 octobre 2013 concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes (ci-après : règlement sorties) ;

Le code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA ; RFS 150.1) ;

Le code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0) ;

Le jugement du 22 mai 2014 du Tribunal de l'arrondissement de la Glâne condamnant Thierry DE CROUSAZ à une peine privative de liberté de 8 mois, avec sursis pendant 3 ans ainsi qu'à une amende de 100.00 francs, pour actes d'ordre sexuel avec un enfant, tentative d'acte d'ordre sexuel avec un enfant et contravention à la loi fédérale sur le transport des voyageurs ;

Le jugement du 19 septembre 2017 du Tribunal d'arrondissement de la Glâne révoquant le sursis précédemment accordé et condamnant Thierry DE CROUSAZ à une peine privative de liberté de 36 mois, sous déduction de la détention avant jugement et de la détention provisoire subies, pour actes d'ordre sexuel avec un enfant, tentative d'actes d'ordre sexuel avec un enfant et pornographie, ainsi qu'à un traitement institutionnel au sens de l'article 59 CP ;

La décision du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (ci-après : SESPP) du 3 avril 2023 d'autorisation de passage en secteur ouvert pour Thierry DE CROUSAZ ;

La décision du SESPP du 24 novembre 2025 de révocation du passage en secteur ouvert et réintégration en secteur fermé pour Thierry DE CROUSAZ ;

Le recours, assorti d'une requête d'assistance judiciaire totale, du 17 décembre 2025 de Thierry DE CROUSAZ déposé par le biais de son mandataire, Me Philippe LEUBA, contre la décision précitée auprès de la Direction de la sécurité, de la justice et du sport (ci-après : DSJS) ;

Les observations du 15 janvier 2026 déposées par le SESPP ;

Le courrier du 20 janvier 2026 de la DSJS invitant Thierry DE CROUSAZ à déposer d'éventuelles contre-observations ;

Les autres pièces du dossier.

## Considérant

**qu'en fait**, par jugement du 22 mai 2014 du Tribunal de l'arrondissement de la Glâne, Thierry DE CROUSAZ (ci-après : le recourant) a été condamné à une peine privative de liberté de 8 mois, avec sursis pendant 3 ans, ainsi qu'à une amende de 100.00 francs, pour actes d'ordre sexuel avec un enfant et tentative d'acte d'ordre sexuel avec un enfant, ainsi que pour contravention à la loi fédérale sur le transport des voyageurs ;

que le 24 décembre 2015, le Dr Kamdem a posé un diagnostic de trouble de la personnalité immature et pédophilie concernant le recourant ;

que le 29 juin 2016, le recourant a été arrêté et incarcéré à la prison de Champ-Dollon, puis dès le 5 juillet 2016, à l'EDFR, site Prison centrale, d'abord en détention provisoire, puis à partir du 28 février 2017, en exécution anticipée de la mesure ;

que par ordonnance du 17 mars 2017, le SESPP a ordonné la mise en œuvre de l'exécution anticipée du traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP à l'EDFR, site Prison centrale ;

que par jugement du 19 septembre 2017 du Tribunal de l'arrondissement de la Glâne, le sursis octroyé le 22 mai 2014 a été révoqué et le recourant condamné à une peine privative de liberté de 36 mois, sous déduction de la détention avant jugement et de la détention provisoire subies, pour actes d'ordre sexuel avec un enfant, tentative d'actes d'ordre sexuel avec un enfant et pornographie, ainsi qu'à un traitement institutionnel au sens de l'article 59 CP ;

que par ordre du 11 janvier 2018, le SESPP a ordonné le transfert du recourant à l'EDFR, site Bellechasse, qui a eu lieu le 15 janvier 2018 ;

que par décision du 26 septembre 2018, le SESPP a autorisé le passage du recourant en secteur ouvert au sein de l'EDFR, site Bellechasse ;

que par décision du 23 juillet 2020, le SESPP a ordonné le placement du recourant au sein de la Fondation St-Louis, fondation que ce dernier a intégrée le 16 juillet 2020 ;

que le 13 octobre 2020, le Dr Chanachev a retenu un diagnostic de pédophilie dans son rapport d'expertise sur le recourant, ainsi qu'un risque élevé en cas de libération ;

que le 12 novembre 2020, le SESPP a requis la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle prononcée à l'encontre du recourant au sens de l'article 59 al. 4 CP, mesure prolongée pour une durée de quatre ans, par décision judiciaire ultérieure indépendante du 4 mars 2021 du Tribunal de l'arrondissement de la Glâne ;

que le 9 septembre 2021, le recourant a réintégré l'EDFR, site Prison centrale, en raison d'une violation des règles de conduite liées à son placement en milieu institutionnel et d'une vraisemblable récidive ayant débouché sur l'ouverture d'une nouvelle enquête pénale par le Ministère public pour actes d'ordre sexuel avec des enfants, actes d'ordre sexuel avec une personne incapable de discernement ou de résistance, pornographie et violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues ;

que le 5 octobre 2021, le recourant a été transféré à l'EDFR, site Bellechasse ;

que par courrier du 16 janvier 2023 adressé au Président de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité (ci-après : CLCED), le recourant a demandé s'il pouvait intégrer le secteur ouvert de l'EDFR, site Bellechasse ;

que lors de sa séance du 31 janvier 2023, la CLCED a émis un préavis favorable au passage du recourant en secteur ouvert, sous réserve des préavis favorables des différents partenaires assurant sa prise en charge ; que le 3 mars 2023, la Dre Devaud et Mme Barilier, du Centre de psychiatrie forensique (ci-après : CPF), ont rendu un préavis thérapeutique indiquant que l'évolution du traitement du recourant était favorable et qu'il n'existait aucune contre-indication médicale à un passage en secteur ouvert ; que le 17 mars 2025, la Direction de l'EDFR a rendu un préavis favorable au passage du recourant en secteur ouvert au motif que celui-ci se montrait calme et discret, que son attitude avec le personnel était bonne et qu'il travaillait de manière satisfaisante ; que par courrier du 22 mars 2023, le Ministère public a communiqué un préavis favorable au passage du recourant en secteur ouvert ;

que par décision du 3 avril 2023, le SESPP a autorisé le recourant à passer au sein du secteur ouvert de l'EDFR, site Bellechasse ;

que selon le rapport d'expertise du 11 mars 2024 établi sur mandat du Ministère public, le Prof. Gravier a décrit que le recourant souffrait d'un trouble sévère de la préférence sexuelle de type pédophilique solidement ancré dans son fonctionnement mental et que le risque de récidive était considéré comme bien supérieur à la moyenne ;

que le 8 janvier 2025, la Dre Devaud et Mme Barilier du CPF ont indiqué dans leur rapport thérapeutique que le recourant était conscient de sa problématique pédophilique, que le fait qu'il était dans un milieu carcéral le protégeait d'un éventuel passage à l'acte, mais que seul un cadre psychoéducatif strict et une médication adaptée pouvaient le protéger d'un nouveau passage à l'acte, qu'une activité épanouissante était importante car elle permettait de diminuer l'envahissement pulsionnel habituel, mais qu'à ce stade, la poursuite de la mesure au sens de l'article 59 CP se justifiait ;

que le 19 mars 2025, le SESPP a requis la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle prononcée à l'encontre du recourant au sens de l'article 59 al. 4 CP, mesure prolongée pour une durée de 5 ans, par décision judiciaire ultérieure indépendante du 22 mai 2025 du Tribunal de l'arrondissement de la Glâne ;

que le 29 juillet 2025, l'EDFR, site Bellechasse, a informé le SESPP qu'il suspectait le recourant de se trouver en possession d'un téléphone portable qu'il aurait utilisé pour avoir des contacts sexuels avec des personnes sur Internet ; que par la suite, plusieurs téléphones portables ont été trouvés dans le cellulaire et transmis à la Police cantonale ;

que le 7 octobre 2025, le recourant a été auditionné par la Police de sûreté en qualité de prévenu de pornographie (art. 197 CP), suite à une saisie par le personnel pénitentiaire de neufs téléphones qui avaient été remis à la Police cantonale le 31 juillet 2025 et dont l'un pouvait avoir servi au recourant pour envoyer des photos de son intimité à des mineurs ; que lors de cette audition, le recourant a reconnu avoir été en possession de trois téléphones portables et les avoir utilisés pour des contacts online avec des jeunes hommes inconnus dont il a estimé l'âge entre 16 et 18 ans ;

que le 16 octobre 2025, Mme Renevey, criminologue, a envoyé un courriel à plusieurs personnes concernées par l'affaire du recourant afin de leur expliquer la situation ; qu'elle a, à cette occasion, résumé l'audition du recourant par la Police de sûreté et précisé que le SESPP avait dès lors constaté une transgression par le recourant du cadre posé par sa possession de téléphones portables ; qu'elle a reconnu que la situation restait préoccupante et qu'une récidive était latente, mais a fait part de son doute quant à un retour en secteur fermé à ce stade, proposante un courrier d'avertissement du SESPP au minimum ;

que le 24 octobre 2025, l'EDFR, site Bellechasse, a communiqué au SESPP être favorable à un retour du recourant en secteur fermé étant donné qu'il semblait avoir récidivé depuis sa détention, qu'il pourrait ainsi s'investir davantage dans son suivi thérapeutique sous forme de médication et qu'il serait plus à l'abri d'éventuelles pressions de codétenus pour garder des téléphones portables ;

que le 3 novembre 2025, l'EDFR, site Bellechasse, a procédé à une audition disciplinaire du recourant, lors de laquelle ce dernier a reconnu avoir été en possession de deux téléphones portables confiés par des codétenus et les avoir utilisés pour des contacts online avec des jeunes hommes inconnus dont il estimait l'âge entre 16 et 18 ans et avec lesquels il avait échangé des photographies à caractère sexuel ; que l'EDFR a aussi prononcé une sanction disciplinaire sous forme d'avertissement contre le recourant pour avoir été en possession de trois téléphones portables, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 67 let. h du règlement de détention ;

que le 10 novembre 2025, le SESPP a auditionné le recourant, qui a indiqué avoir utilisé les téléphones portables en sa possession, ce qui lui avait permis d'entrer en contact avec cinq à dix jeunes hommes sur Snapchat et leur demander des photos de leurs corps et de leur sexe ; qu'il a dit n'avoir essuyé que peu de refus et ainsi obtenu les photos demandées de même que deux vidéos de masturbation et qu'il avait lui-même envoyé une fois une photo de son sexe et d'autres photos trouvées sur Internet ; qu'il a expliqué que ses pulsions étaient incontrôlables et qu'il ne parvenait pas à penser aux conséquences ; qu'il a souligné qu'il était désormais d'accord pour l'introduction d'une médication hormonale mais qu'un retour en régime fermé serait moralement très difficile ;

que le 13 novembre 2025, le recourant a fait parvenir au SESPP des remarques complémentaires à son procès-verbal d'audition, indiquant qu'il se sentirait plus en sécurité par rapport aux autres détenus s'il pouvait rester en secteur ouvert, qu'il voulait par conséquent accélérer la mise en œuvre d'une médication, et que son séjour et travail en secteur ouvert l'aidaient moralement ;

que le 24 novembre 2025, le SESPP a rendu une décision de révocation du passage en secteur ouvert et de réintégration en secteur fermé pour le détenu ; qu'il a pris acte des préoccupations du recourant quant à sa sécurité par rapport aux autres détenus, mais qu'il a constaté que le discours du recourant était largement superposable à celui qu'il avait adopté après avoir été réintégré en détention après son arrestation à la Fondation St-Louis et qu'à la connaissance du SESPP, son retour en détention et son séjour en secteur fermé s'étaient déroulés sans heurts ; qu'il a relevé que l'acceptation de la médication était un élément favorable, mais qu'il lui semblait que cet argument était opportuniste ; qu'il a soulevé que le recourant avait transgressé les conditions de l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle ainsi que le règlement de l'établissement de détention, trompé la confiance placée en lui et commis une récidive au sens criminologique ; que finalement son placement en secteur ouvert avait facilité son accès à des téléphones portables ; qu'il a estimé qu'un placement dans la section ouverte d'un établissement pénitentiaire ne représentait pas un cadre suffisamment contrôlé pour empêcher le recourant de laisser cours à ses pulsions sexuelles et commettre de nouvelles transgressions ; qu'il a conclu qu'un retour en secteur fermé s'imposait afin de protéger la collectivité d'une potentielle récidive et de permettre au recourant de se recentrer sur la mesure thérapeutique institutionnelle, en particulier son suivi thérapeutique et l'introduction d'une médication hormonale en limitant son exposition aux téléphones portables clandestins, tout en précisant que ce retour était temporaire et qu'il pourrait faire l'objet d'un réexamen sur demande du recourant ;

que le 6 décembre 2025, le recourant a écrit un courrier où il expliquait sa situation et ses préoccupations ;

que par courrier du 17 décembre 2025, par le biais de son mandataire, Me Philippe LEUBA, le recourant a déposé, auprès de la DSJS, un recours contre la décision du SESPP du 24 novembre 2025 ; qu'il a conclu à titre préliminaire à l'octroi de l'assistance judiciaire totale ; que dans le cadre de son recours, le recourant a, pour l'essentiel, reproché au SESPP d'avoir procédé à une constatation inexacte et incomplète des faits et d'avoir abusé de son pouvoir d'appréciation dans l'examen des conditions relatives à la révocation du secteur ouvert ; qu'il a invoqué à l'appui de ses conclusions que le SESPP avait retenu une récidive au sens criminologique, alors qu'il ne serait pas possible de prouver qu'il aurait communiqué avec des personnes mineures ni qu'il aurait utilisé l'un des appareils pour diffuser des images de son intimité ou commettre des actes pénalement répréhensibles ;

que dans ses observations du 15 janvier 2026, le SESSP a répondu qu'une décision de révocation du secteur ouvert constituait une mesure sécuritaire basée sur une analyse des risques ; qu'en l'espèce, il a estimé que le secteur ouvert n'offrait plus de garanties suffisantes à prévenir la récidive dans le cas d'un individu qui a principalement commis ses infractions par le biais d'Internet ; que pour arriver à cette conclusion, il s'était basé sur des faits concrets tels qu'antécédents, transgression lors du placement en foyer et possession de téléphones portables avec admission de recherche de contacts sexuels avec des mineurs ;

que valablement interpellé en date du 20 janvier 2026 par la DSJS, le recourant a répondu par courrier à la DSJS, par le biais de son mandataire, qu'il n'avait pas de contre-observations à faire valoir et qu'il se référait intégralement à son recours du 17 décembre 2025 ;

**qu'en droit**, conformément à l'art. 59 al. 2 et 3 CP, le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures ; qu'il s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuie ou ne commette de nouvelles infractions et qu'il peut être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2 CP dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié ;

qu'aux termes de l'article 7 al. 1 et 2 LEPM, le SESPP est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente et l'autorité d'exécution selon les dispositions du code pénal suisse et du code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation ; qu'il accomplit à ce titre toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe ; que selon l'article 2 let. i OEPM, le SESPP est chargé de statuer sur les différents allègements de l'exécution des sanctions pénales et d'ordonner toutes les mesures annexes ;

qu'en vertu de l'article 75*a* al. 2 CP, les allègements dans l'exécution sont des adoucissements du régime de privation de liberté, notamment le transfert en établissement ouvert, l'octroi de congés, l'autorisation de travailler ou de loger à l'extérieur ainsi que la libération conditionnelle ;

que d'après l'article 16 al. 1 et 2 du concordat latin sur la détention pénale des adultes, les autorités compétentes en matière d'exécution du jugement ou de la décision procèdent selon leur libre appréciation au placement de la personne concernée dans l'établissement ou la section d'établissement appropriée et se fondent sur les indications contenues dans le jugement ou la décision ainsi que sur les différents éléments qui lui sont fournis ou qu'elle requiert suivant les cas auprès d'une commission, d'une personne désignée comme expert ou de l'autorité judiciaire ;

que l'article 6 al. 3 du règlement sorties prévoit que l'autorité de placement peut lier l'octroi d'allègements dans l'exécution au respect de certaines conditions et obligations ;

que selon l'article 74 al. 1 LEPM, la procédure est régie par le code de procédure et de juridiction administrative, soit les articles 76 ss CPJA ;

qu'en vertu de l'art. 74 al. 2 LEPM, sous réserve de règles spéciales, les décisions du SESPP peuvent faire l'objet d'un recours devant la DSJS, puis devant le Tribunal cantonal ;

que conformément à l'article 96a CPJA, l'autorité de recours examine avec retenue les décisions d'une autorité à laquelle la législation accorde une large marge d'appréciation et que tel est en particulier le cas des décisions relatives à l'évaluation du travail, des aptitudes et du comportement d'une personne ;

**qu'en l'espèce**, le recours remplit les conditions des articles 76 ss CPJA et est donc recevable ;

**que sur le fond**, le recourant fait grief d'une constatation inexacte et incomplète des faits par le SESPP et d'une violation de son pouvoir d'appréciation ; qu'il s'agit dès lors de déterminer si c'est à juste titre que le SESPP a décidé de la révocation du passage en secteur ouvert et de la réintégration en secteur fermé du recourant ;

qu'à titre préliminaire, il sied de relever que s'agissant d'une décision portant sur l'évaluation du comportement d'une personne, en l'occurrence celui d'un détenu, la DSJS se doit de l'examiner avec retenue (art. 96a CPJA) ;

que le recourant se prévaut du fait que le SESPP aurait retenu à tort une récidive au sens criminologique du terme, afin de motiver la révocation du régime ouvert ;

qu'il sied de préciser, comme le relève le SESPP dans ses observations du 15 janvier 2026, que l'allègement de régime consistant en un passage en secteur ouvert a été octroyé au recourant non pas en vue de préparer sa libération, mais pour lui permettre de continuer à exécuter sa mesure et d'attendre sa condamnation à venir (pour les faits ayant eu lieu à la Fondation St-Louis) tout en bénéficiant de conditions de détentions plus souples, suite à son comportement satisfaisant ; qu'un allègement de régime n'est pas un droit automatique, mais conditionné à certains critères dont le non-respect peut en entraîner la révocation ; que la possession d'un téléphone portable ne représente pas une transgression banale pour un détenu condamné pour des infractions de nature sexuelle commises sur des mineurs, dont le mode opératoire principal consiste en la recherche de contacts par le biais d'Internet ; que l'interdiction d'accéder à des appareils permettant l'accès à Internet était une condition spécifique édictée par le SESPP pour le secteur ouvert (art. 6 al. 3 règlement sorties), laquelle a été enfreinte ;

qu'au demeurant, le SESPP a précisé qu'il ne s'agissait pas de se prononcer sur le caractère pénal des actions du recourant sur Internet, mais d'agir en réponse à un risque concret et à la suite d'un comportement non conforme aux conditions fixées par une décision d'exécution de la sanction ; qu'il est question, pour cette raison, d'une récidive au sens criminologique, notion plus large qu'une récidive au sens juridique puisqu'elle est à comprendre comme une analyse des risques liée à des actes qui ne sont pas forcément poursuivis ou condamnés ; qu'ainsi, par son comportement contraire aux conditions spécifiquement édictées pour son passage en secteur ouvert, et ce même si les faits n'ont pas été l'objet de poursuite pénale, il a démontré qu'un risque de commission de nouvelles infractions était latent ;

qu'au vu des expertises et comme les faits l'ont déjà démontré, notamment par l'enquête pénale suite aux événements qui se sont déroulés lors du séjour à la Fondation St-Louis, le risque de récidive du recourant n'est pas contestable et ce risque est encore augmenté dans l'environnement du secteur ouvert, le cadre étant moins strict qu'en secteur fermé ; que c'est justement lors de ses deux séjours en secteur ouvert que le recourant a eu accès à des téléphones, et non pas lors de ses séjours en secteur fermé ; que ceci étaye ainsi la thèse selon laquelle le secteur fermé offre un cadre plus adapté pour éviter l'accès du recourant à des téléphones portables ;

qu'en outre, le recourant invoque que le SESPP aurait commis un abus de son pouvoir d'appréciation dans l'examen des conditions relatives au régime ouvert, agissant ainsi par arbitraire ;

que le SESPP, en tant qu'autorité de placement, a une responsabilité de protection de la collectivité et de prévention de nouvelles infractions tant que la personne condamnée est sous sa compétence ; qu'en conditionnant un allègement de régime à des règles spécifiques, le SESPP permet un traitement plus clément au condamné, moyennant l'assurance que celui-ci respecte un certain cadre posé dans le but de prévenir la commission de nouvelles infractions ; que si le condamné ne démontre pas, par son comportement, être capable de respecter les conditions liées à l'allègement de son régime, il convient de révoquer cet allègement ; que dans le cas présent, l'allègement de régime du recourant était expressément conditionné à l'interdiction d'accéder à des appareils permettant l'accès à Internet, ce qu'il n'a pas respecté ; que par cette violation, commise en connaissance de cause, le recourant a démontré ne pas encore être maître de ses pulsions ; que dans le but d'éviter

tout nouveau débordement, et en attendant qu'une éventuelle médication puisse être mise en place, il paraît justifié et plus adapté que le recourant retourne en secteur fermé ;

que pour rappel, selon l'article 59 al. 3 CP, le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuie ou ne commette de nouvelles infractions ; que par son comportement, le recourant a prouvé qu'il y a lieu de craindre la commission de nouvelles infractions ; qu'il s'avère donc justifié, au regard de la loi, que la suite du traitement du recourant s'effectue en secteur fermé, offrant un cadre plus strict et plus adapté à sa situation ; que ceci n'empêche pas un retour en secteur ouvert ultérieurement, sur la base de nouvelles évaluations ;

que le SESPP s'est basé sur plusieurs éléments pour prendre sa décision de révocation du secteur ouvert, soit l'expertise psychiatrique du Prof. Gravier (qui relève que le risque de récidive du recourant est élevé), les incidents intervenus (infractions commises lors du placement en foyer et qui feront l'objet d'un jugement ; possession de téléphones portables en régime ouvert avec admission, par le recourant lors de son audition par l'EDFR, de recherche de contacts de nature sexuelle online avec des mineurs et de contacts sexuels avec des inconnus d'âge indéterminé), ainsi que l'audition du recourant en date du 10 novembre 2025 par le SESPP ;

que l'argument selon lequel la révocation du régime ouvert est intervenue tardivement, soit cinq mois après l'affaire de la possession de téléphones portables, n'emporte pas la conviction de l'autorité de céans ; que si la possession des téléphones portables a effectivement eu lieu durant l'été 2025 et la décision de révocation le 24 novembre 2025, c'est parce qu'il a été procédé, entre-temps, à plusieurs auditions du recourant et que les différents intervenants ont dû se coordonner pour une décision commune et la mieux adaptée au cas d'espèce, sur la base de diverses expertises ;

que bien que le recourant exprime des craintes par rapport à sa réintégration en régime fermé, la sécurité de la collectivité, ainsi que la prise en charge la plus adaptée de la personne qui fait l'objet de mesures thérapeutiques institutionnelles sont prépondérantes ; qu'à ce propos, il convient ici de relever que le SESPP a constaté que les précédentes périodes de détention en secteur fermé s'étaient déroulées sans heurts rapportés ;

que concernant le travail du recourant en secteur ouvert, bien que celui-ci l'aide moralement, le SESPP relève que, comme l'expérience l'a démontré, une fois que le recourant a été en possession d'un téléphone portable, le travail n'a pas permis de le dissuader de rechercher des contacts de nature sexuelle par Internet ; qu'il paraît ainsi effectivement justifié que le recourant se concentre pleinement sur son suivi thérapeutique et l'introduction d'une médication, élément qui pourrait l'aider pour la suite ;

que tous ces éléments, soit les infractions commises lors du placement en foyer, la violation d'une condition lors du placement en secteur ouvert et les rapports d'expertise, plaident effectivement en faveur de l'existence concrète d'un risque de récidive, celui-ci étant manifestement plus élevé en milieu ouvert qu'en milieu fermé ; que par son comportement, le recourant a démontré à deux reprises ne pas être en mesure de respecter la condition spécifiquement édictée pour son séjour en secteur ouvert, soit l'interdiction d'accéder à des appareils permettant l'accès à Internet ; qu'un accès à de tels appareils n'a eu lieu qu'en secteur ouvert, démontrant *de facto* que le milieu fermé offre un cadre plus strict ; qu'un tel cadre permet ainsi d'éviter le risque de récidive et offre, par conséquent, l'opportunité pour le recourant de se concentrer sur sa thérapie ainsi que sur l'instauration d'une médication qui pourra l'aider ; qu'il en résulte que le secteur fermé est, en l'espèce, le plus adapté à la situation du recourant ;

qu'eu égard à tout ce qui précède ainsi que la retenue dont l'autorité de recours doit faire preuve (art. 96a CPJA), il y a lieu de conclure que c'est à juste titre que le SESPP a décidé de la révocation du passage en secteur ouvert et de la réintégration en secteur fermé ;

que partant, le recours doit être rejeté et la décision querellée confirmée ;

**qu'en ce qui concerne la demande d'assistance judiciaire**, a droit à dite assistance, la partie qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour supporter les frais d'une procédure sans s'exposer à la privation des choses nécessaires à son existence et à celle de sa famille (art. 142 al. 1 CPJA) ;

que l'assistance judiciaire n'est pas accordée lorsque la procédure paraît d'emblée vouée à l'échec pour un plaideur raisonnable (art. 142 al. 2 CPJA) ;

qu'en l'espèce, l'indigence de Thierry DE CROUSAZ, en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle, est avérée ;

qu'au vu des rapports d'expertise du Prof. Gravier du 11 mars 2024 et de la Dre Devaud et Mme Barilier du CPF du 8 janvier 2025, ainsi que du fait que le recourant ait été en possession de téléphones portables dans le cadre de sa détention en secteur ouvert, le recourant pouvait raisonnablement s'attendre à ce que ses actes aient des conséquences et que le régime ouvert dont il bénéficiait soit remis en cause ; qu'au regard de ces éléments, la présente procédure peut être considérée comme d'emblée vouée à l'échec ;

qu'eu égard à ce qui précède, les conditions matérielles de l'octroi de l'assistance judiciaire au sens de l'article 142 al. 1 et 2 CPJA ne sont ainsi pas remplies ;

que partant, il convient de refuser l'assistance judiciaire à Thierry DE CROUSAZ.

*(Dispositif en page suivante)*

## Par ces motifs, décide :

**Art. 1**

[1] Le recours du 17 décembre 2025 de Thierry DE CROUSAZ déposé par le biais de son mandataire, Me Philippe LEUBA, contre la décision de révocation du passage en secteur ouvert et de réintégration en secteur fermé du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation du 24 novembre 2025, est **rejeté**.

[2] Partant, la décision querellée est **confirmée**.

**Art. 2**

La requête d'assistance judiciaire du 17 décembre 2025 de Thierry DE CROUSAZ déposée par le biais de son mandataire, Me Philippe LEUBA, est **rejetée**.

**Art. 3**

La présente décision peut faire l'objet, dans les trente jours dès sa notification, d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg.

**Art. 4**

[1] Cette décision est notifiée en courrier A+ à Thierry DE CROUSAZ, par l'intermédiaire de son mandataire, Me Philippe LEUBA, Square des Places 1, case postale 347, 1701 Fribourg.

[2] Elle est communiquée au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation.

*Fribourg, le 12 mai 2026/MiM/ob*

Romain Collaud
Conseiller d'Etat